



Commune d'Avry-sur-Matran

Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces

L'Assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce et son règlement d'exécution du 14 septembre 1998;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Vu le message du Conseil communal du 25 novembre 1998;

Edicte :

Article premier. Le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaire des commerces.

But

Art. 2. Les commerces peuvent être ouverts de 6 à 19 heures du lundi au vendredi et de 6 à 16 heures le samedi. Toutefois, les commerces rattachés à une laiterie peuvent également être ouverts le samedi jusqu'à 19 heures, en particulier pendant les heures de livraison du lait.

Heures
d'ouverture

Art. 3. ¹ Chaque vendredi, sauf dans le cas où il s'agit d'un jour férié, l'heure de fermeture pour l'ensemble des commerces est fixée à 21 heures.

Ouverture
nocturne
a) Vente
hebdomadaire

² Le Conseil communal, les commerçants entendus, peut fixer un jour d'ouverture nocturne différent; il communique sa décision au plus tard le 30 novembre de chaque année pour l'année suivante.

Art. 4. Sur requête préalable, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture nocturne du lundi au samedi, exception faite des jours fériés, au plus tard jusqu'à 23 heures, de certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter.

b) Commerces
de denrées
alimentaires

Art. 5. A l'occasion de fêtes ou de manifestations particulières, le Conseil communal peut, sur requête, accorder d'autres autorisations exceptionnelles d'ouverture nocturne.

c) Manifestations particulières

Art. 6. ¹ Peuvent être ouverts le dimanche et les jours fériés, de 6 à 19 heures :

Ouverture dominicale

- a) les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries et épiceries;
- b) les kiosques et les commerces de tabac et de journaux;
- c) les commerces de fleurs;
- d) les expositions d'objets d'art;
- e) les stations de lavage de véhicules et les stations d'essence.

² En plus des cas visés par l'alinéa 1, le Conseil communal peut, sur requête préalable, autoriser une ouverture dominicale pour les foires, inaugurations, comptoirs et autres manifestations analogues.

Art. 7. Peuvent être ouverts en tout temps :

Ouverture permanente

- a) les points de vente au moyen d'appareils de distribution automatique;
- b) les agences de location de véhicules.

Art. 8. ¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

Application

² Il veille également au respect des dispositions contenues dans le chapitre 2 de la loi sur l'exercice du commerce.

Art. 9. ¹ Les infractions aux dispositions cantonales et communales en matière d'heures d'ouverture des commerces sont punies d'une amende jusqu'à 20'000 francs, ou jusqu'à 50'000 francs en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, conformément aux articles 36 let. c et 37 al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce.

Sanctions

² L'amende est prononcée par le Conseil communal conformément à la procédure prévue par la loi sur les communes.

Art. 10. ¹ Les décisions prises par le Conseil communal peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les trente jours dès la notification de la décision.

Voies de droit

² Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les trente jours dès la notification de la décision sur réclamation.

Art. 11. Le règlement du 17 juillet 1968 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des entreprises de commerce de détail est abrogé.

Abrogation

Art. 12. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.

Entrée en
vigueur

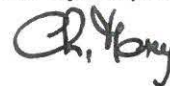
Ainsi adopté par l'Assemblée communale d'Avry-sur-Matran, le

17 DEC. 1998

Le Secrétaire :



La Syndique :



Approuvé par la Direction de la police, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur



C. Grandjean